

Arrêté du 9 février 2017 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2017 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer

NOR : JUSF1704859A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 autorisant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF1032870A du 17 décembre 2010 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseuse d'avances auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer ;

Considérant le courrier du 19 décembre 2016 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer demandant la nomination de Mme Marguerite UVIRA en tant que régisseur d'avances suppléant auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer ;

Considérant le courrier du 19 décembre 2016 de Mme Marguerite UVIRA demandant sa nomination en tant que régisseur d'avances suppléant auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu de la courte durée de ses fonctions, pour remplacer la régisseuse titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Mme Marguerite UVIRA est dispensée de constituer un cautionnement.

Le reste demeure inchangé.

Article 2

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 9 février 2017.

Pour le ministre,
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
Par empêchement du sous-directeur
du pilotage et de l'optimisation des moyens,
L'adjoint au sous-directeur
du pilotage et de l'optimisation des moyens,

Ludovic FOURCROY